

COVID19 (Coronavirus)

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

La situation sanitaire ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste, comme en témoigne l'augmentation du nombre de foyers de contamination identifiés depuis la levée progressive du confinement.

Les autorités de santé ont mis en place un dispositif de prise en charge des cas symptomatiques et d'identification et de prise en charge des contacts (contact-tracing).

- **Les agents symptomatiques**, contactent leur médecin traitant et bénéficieront d'un test diagnostic (dit test RT-PCR). Une fois le diagnostic confirmé le patient sera isolé et prise en charge par le médecin de ville. Par ailleurs, celui-ci devra indiquer au médecin les personnes avec qui il a été en contact 48h avant les symptômes (famille, amis, travail...).
- **Les acteurs du contact-tracing**, de niveau 1 le médecin traitant et de niveau 2 les équipes formées de l'assurance maladie et de l'ARS, sont chargés de mettre en œuvre le dispositif de repérage d'identification et de de prise en charge des contacts
Après analyse et par décision de «l'équipe contact tracing», les personnes identifiées comme «contact à risque» *selon la définition de Santé publique France du 7mai 2020* seront prises en charge. Isolées en quatorzaine, elles devront se surveiller pendant 14 jours, bénéficieront d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par l'équipe contact-tracing ». Un agent en quatorzaine pourra être positionné en télétravail.
La quatorzaine sera levée par cette même équipe, les critères de levée de la quatorzaine seront : l'absence de signes cliniques pendant les 14 j qui suivent le dernier contact avec la personne malade et le(s) test(s) RT-PCR négatif(s).

Il n'appartient pas à l'administration de déterminer les personnes dites contact.

En lien avec les autorités de santé (l'équipe contact-tracing) le médecin de prévention sera, le cas échéant, chargé de faciliter l'identification des contacts et de leur qualification (contact à risque/contact à risque négligeable selon la définition de santé Publique France – 07/05/2020)

l'article 23 du décret 82-453 précise à cet effet « ...Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie »

Que faire en présence d'une personne symptomatique sur le lieu du travail ?

La situation : Une personne dit avoir de la fièvre, des frissons, des sueurs, des courbatures, de la toux, des difficultés respiratoires

La prise en charge repose sur : l'isolement, la protection et la recherche des signes de gravité
Que faire ?

- Mettre la personne dans une pièce isolée ;
- Se tenir à distance de la personne à plus de 1 m ; lui donner du gel hydro alcoolique afin qu'elle se frictionne les mains et lui donner un masque ;
- Rassurer la personne et la tenir informée ;

En fonction de l'organisation des secours dans la structure

- Appeler le service intérieur de secours s'il en existe un (le responsable de l'agent est aussi prévenu)
- Le responsable du service sollicite soit le médecin de prévention s'il est présent sur site soit un service de médecine d'urgence (SOS médecin). La personne peut aussi contacter son médecin traitant.

En fonction des signes cliniques :

- En l'absence de signes de gravité après contact avec un médecin
L'agent retourne à son domicile / et ou chez son médecin traitant en évitant si possible les transports en commun ;

- En cas de signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise, perte de connaissance)

Appeler le SAMU- Faire le 15

Le message aux services d'urgence doit être simple : la situation de la personne (difficultés respiratoire, son état de conscience...) Donner un numéro de téléphone. Le médecin du SAMU parlera en général avec la personne.

Si le transfert vers les urgences est décidé, il faudra faciliter l'accès aux secours extérieur

Le médecin de prévention est tenu informé et fera le lien avec les autorités de santé
(Il commence à repérer les contacts à risque potentiel) ;

Communiquer avec les agents proches en ayant pris conseil au préalable auprès du médecin de prévention ;

Dans un premier temps, le bureau où a séjourné la personne sera condamné puis une procédure de nettoyage et désinfection des surfaces et du sol sera mise en œuvre. (cf. recommandations procédure nettoyage SG 7 mai 2020) ;

Autre situation: Que faire si une personne informe son responsable qu'elle présente le COVID ?

- La personne reste à son domicile et lui sera demandé de contacter le médecin de prévention, afin que celui-ci contacte le médecin traitant ;
- Ce lien permettra d'améliorer l'identification des personnes dites contacts ;
- Le MP conseille la direction sur les éventuelles mesures de nettoyage /désinfection ;
- Une information pourra être éventuellement organisée en relation avec le MP auprès du collectif de travail en respectant la vie privée de la personne malade, en informant sur le déroulé de la procédure et en indiquant que les personnes identifiées comme contacts à risque seront contactées personnellement par les équipes du contact tracing.